

**Le Grand Conseil
du canton de Berne**

**Der Grosse Rat
des Kantons Bern**

Jeudi (matin) 22 janvier 2015

Direction de l'instruction publique

35 2014.RRGR.1154 Motion 236-2014 Gasser (Bévilard, PSA) Maintien des droits acquis

N° de l'intervention: 236-2014
Type d'intervention: Motion
Déposée le: 17.11.2014
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Vogt (Oberdiessbach, PLR)
Kipfer-Guggisberg (Stettlen, PBD)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Linder (Berne, Les Verts)
Cosignataires: 5
Urgence: accordée le 20.11.2014
N° d'ACE: 1537/2014 du 17 décembre 2014
Direction: INS

Maintien des droits acquis

Le Conseil-exécutif est chargé de maintenir les droits acquis par les enseignants du secondaire 1 qui dispensent quelques heures au primaire, selon les décisions publiées dans la Feuille Officielle Scolaire no 6/95 du 31 mai 1995.

Développement

Lors du changement au 6/3 de l'école obligatoire, de nombreuses écoles primaires ne disposaient pas de suffisamment de spécialistes pour répondre à leurs nouvelles obligations. C'est la raison pour laquelle le canton avait décidé que les enseignants du secondaire 1 qui dispensaient un enseignement au primaire conserveraient leur salaire, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'un engagement définitif ou d'un engagement de caractère illimité avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Grâce à cette disposition, le changement de paradigme a pu se faire sans trop de difficultés, mais surtout en évitant à de nombreux enseignants secondaires de subir d'importantes baisses salariales.

A cette époque, les conditions pour bénéficier de cette disposition étaient très claires (cf. FOS no 6/95 du 31 mai 1995). Ces dernières stipulaient explicitement à propos de la durée d'application que « la garantie du maintien du salaire acquis est valable jusqu'au départ de l'enseignant ou de l'enseignante à condition que le transfert de l'enseignant ou de l'enseignante du niveau secondaire aux classes de 5^e/6^e année primaire ou aux classes générales ait lieu avant le 1.8.1998 ».

Par ailleurs, chaque personne concernée a également reçu une décision de l'office des finances et de l'administration détaillant sa situation personnelle.

Or, lors de la révision de la LSE en 2007 (RSB 430.250), de nouvelles dispositions transitoires ont été introduites. Celles-ci précisaient notamment que ces droits acquis ne pouvaient être maintenus au-delà du 31 juillet 2015 (ROB 07-53, ch. 4.1 et ss de l'annexe IV à la LSE). Ces changements furent officiellement communiqués.

A la fin juillet 2014, les enseignants concernés ont tous reçu un courrier de l'office des services centralisés de la direction de l'instruction publique les informant de la perte de leurs droits acquis au 31 juillet 2015.

Cette décision est parfaitement injuste pour les enseignants concernés. En effet, ceux-ci ont souvent, depuis près de 20 ans, contribué au maintien de la qualité de l'enseignement au niveau primaire. Ceux-ci dispensent essentiellement des leçons pour lesquelles les collègues primaires sont moins bien formés. Dans la partie francophone du canton, cela concerne essentiellement l'enseignement de l'allemand. Ces enseignants sont majoritairement à moins de 10 ans de leur

retraite. C'est une manière pour le moins cavalière de les remercier pour leur engagement au service du canton !

Il est également à remarquer que le « retour » de ces enseignants provoquera inmanquablement des licenciements (ou des diminutions de pensums), donc une réorganisation au secondaire 1 pour l'école concernée, voire une attribution de leçons pour lesquelles l'enseignant n'est pas spécialisé. A l'inverse, les écoles primaires devront rechercher de nouveaux enseignants pour ces leçons... que personne ne voulait précédemment ! Il s'agira donc indiscutablement d'une diminution de la qualité !

Ultime précision : en juillet 2014, cette mesure concerne 63 enseignants, pour un montant annuel total de 390 000 francs !

Quand bien même « nul n'est censé ignorer la loi », les enseignants concernés ne savaient pas que la loi avait été changée, de même que la plupart des directions ou des commissions scolaires concernées.

C'est pour toutes ces bonnes raisons que le gouvernement est prié de faire le nécessaire pour que cette situation aberrante soit corrigée d'ici au 31 juillet 2015.

Motivation de l'urgence : L'entrée en vigueur de ces dispositions transitoires est effective au 31 juillet 2015 !

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de maintenir jusqu'au 1^{er} août 2015 les droits acquis prévus par la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210). Il justifie son intervention par le fait que la suppression de ces droits défavorise des enseignants et enseignantes qui contribuent depuis de longues années au maintien de la qualité de l'enseignement au niveau primaire. La plupart des personnes concernées seraient à moins de dix ans de la retraite.

La réglementation des droits acquis a été mise en place lors de l'introduction du système 6/3 dans les années 1990 (augmentation de la durée de l'école primaire de quatre à six années et réduction de la durée de l'école secondaire de cinq à trois années). Les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui, après la mise en place du nouveau système scolaire, délivraient tout ou partie de leur enseignement dans des classes générales ou en 5^e et 6^e années de l'école primaire ont ainsi bénéficié du maintien des droits s'appliquant au traitement de base ainsi qu'aux allocations sociales et aux allocations de renchérissement (cf. art. 75, al. 1, lit e LEO dans sa teneur valable jusqu'au 31 juillet 2007). Ils ont donc continué de percevoir un salaire d'enseignant d'école secondaire pour le degré d'occupation que représentait leur ancien poste (la classe de traitement 10 au lieu de la classe de traitement 6).

A son introduction dans la LEO, le maintien des droits acquis n'a pas été limité dans le temps. C'est pourquoi, durant de nombreuses années, la différence de salaire entre les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement au degré primaire et les enseignants et enseignantes du secondaire bénéficiant des droits acquis dans les classes primaires et générales était d'environ 1000 francs par mois. L'inégalité de traitement touchant les enseignants et enseignantes de primaire enseignant dans les classes générales a été supprimée en 2004 après l'introduction d'une base légale prévoyant que toutes les personnes enseignant au degré secondaire I (9^e à 11^e année HarmoS) seraient rétribuées selon la classe de traitement 10, qu'elles enseignent dans une classe générale ou dans une classe secondaire.

En 2007, l'article 75, alinéa 1, lettre e LEO a été abrogé dans le cadre de la révision de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250). L'objectif à l'époque était de revoir le système salarial et de mieux répondre au principe constitutionnel « à travail égal salaire égal ». Afin de permettre aux personnes concernées par l'abrogation des dispositions relatives aux droits acquis de s'adapter à la nouvelle situation, un délai transitoire suffisant a été défini. Celui-ci prévoit le maintien des droits acquis jusqu'au 31 juillet 2015. D'autres mesures d'accompagnement ont été définies dans le cadre du droit transitoire : la réduction du traitement s'effectue progressivement sur plusieurs années si la différence entre le traitement annuel correspondant à la classe de traitement 10 et celui correspondant à la classe de traitement 6 dépasse au total 8000 francs par année. Par ailleurs, une réglementation spéciale visant à éviter les effets négatifs sur les caisses de pension a été prévue pour les enseignants et enseignantes ayant atteint un certain âge : si la réduction annuelle du traitement brut dépasse 5000 francs par année au total et si l'enseignant ou l'enseignante concernée est âgée de plus de 60 ans au 1^{er} août 2015, le traitement actuel assuré au 31 juillet 2015 est conservé pour la prévoyance professionnelle. Le canton prend à sa charge les

contributions supplémentaires de l'employeur et du salarié (cf. chiffres 4.1 à 4.4. des dispositions transitoires de la modification de la LSE du 25 septembre 2005).

Le délai transitoire (2015) prévu à l'entrée en vigueur de la révision de la LSE en 2007 repose sur une décision du Grand Conseil qui avait été arrêtée en première lecture du projet de modification (session de septembre 2004)¹. Le délai initialement prévu par le Conseil-exécutif (2010) a été prolongé de cinq ans sur la base d'une proposition visant à réduire le nombre de personnes touchées par la suppression des droits acquis, le nombre de départs à la retraite attendu entre 2010 et 2015 étant élevé. Le fait que l'on ne pouvait plus raisonnablement exiger d'une grande partie des enseignants et enseignantes concernés qu'ils enseignent au degré secondaire I (du fait de leurs longues années d'enseignement au deuxième cycle primaire et de leur âge au moment de la suppression des droits acquis) a également été pris en compte.

La suppression des droits acquis au 31 juillet 2015 a non seulement été publiée dans le Recueil officiel des lois bernoises, mais également communiquée aux enseignants et enseignantes dans un bulletin d'information accompagnant le décompte de traitement de juin 2007. Dans un courrier adressé le 23 juillet 2014 à une soixantaine de personnes encore concernées par la suppression des droits acquis, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique a par ailleurs fait le point sur la situation avec un an d'avance et indiqué le traitement qui serait perçu dans la classe de traitement 6.

Le Conseil-exécutif constate que la suppression des droits acquis met fin à l'inégalité de traitement entre les enseignants et enseignantes d'un même degré scolaire et permet, au terme d'un délai transitoire approprié, de faire valoir le principe « à travail égal, salaire égal ». En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 8, alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), les anciens rapports de droit doivent être adaptés au nouveau droit dans les meilleurs délais. Le droit transitoire ne doit tenir compte de rapports de droit particuliers que si des intérêts dignes de protection l'exigent. Le Conseil-exécutif est d'avis que le maintien des droits acquis depuis le milieu des années 1990 a suffisamment tenu compte de la situation particulière des enseignants et enseignantes touchés par l'introduction du système 6/3.

Le Conseil-exécutif refuse par conséquent d'adapter la LSE dans le sens souhaité par le motionnaire et propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet

La présidente. Nous passons à l'affaire 35, motion de M. Gasser, Maintien des droits acquis. M. Gasser est prêt à retirer sa motion, mais il aimerait faire une petite déclaration de maximum trois minutes. – Vous n'êtes pas encore annoncé M. Gasser.

Peter Gasser, Bévillard (PSA). Je confirme, la mort dans l'âme, que je retire ma motion au profit d'un autre texte qui vous sera soumis prochainement. Confiant que cette requête serait largement rejetée et dans l'intérêt des malheureux collègues concernés, je préfère leur laisser une petite chance ou un petit espoir. Toutefois, permettez-moi de vous résumer en quelques points mes principales objections à la position du gouvernement. En premier lieu, la communication. Les enseignants concernés avaient au départ reçu une décision officielle, une promesse, précisant la garantie du salaire acquis. En 2007, suite à l'introduction des nouvelles mesures transitoires, un bulletin d'information a accompagné les décomptes. Enfin, en août 2014, un courrier personnalisé les a informés. Quand bien même nul n'est censé ignorer la loi, vous pouvez imaginer que pour la plupart des enseignants incriminés, cette dernière missive était une grande surprise. D'ailleurs, la responsabilité de l'engagement incombe aux autorités scolaires, c'est-à-dire aux commissions ou aux directions. Je prétends que ce sont eux qui auraient dû, depuis 2007, être attentifs à ce changement et l'anticiper suffisamment tôt. Or, elles ne l'ont généralement pas fait et ce sont donc les enseignants qui en feront les frais.

Deuxième problème, l'égalité salariale et là, je suis quand même un peu surpris. Je suis bien sûr partisan de l'égalité salariale, mais je me permets quand même de vous dire que ce principe connaît déjà actuellement plusieurs entorses. Les enseignants secondaires n'ont pas tous pu suivre

¹ Le vote populaire a été demandé contre la version de la LSE adoptée en 2004. La votation a eu lieu le 25 septembre 2005 et s'est soldée par l'acceptation du projet par le corps électoral. Après la votation, la LSE a été révisée une nouvelle fois après le dépôt d'une intervention parlementaire (adoption de cette modification en 2006). C'est la raison pour laquelle la LSE révisée n'a pas pu être mise en vigueur avant le 1^{er} août 2007.

cette prescription, seulement 60 pour cent. D'autre part, le maintien du niveau d'assurance à la Caisse de pension n'est possible ici aussi que pour ceux qui auront 60 ans et plus. Enfin, les enseignants du primaire n'avaient pas été oubliés lors du changement, puisque eux-mêmes ont pu suivre une formation pour, au bout d'une année, obtenir une équivalence secondaire.

Finalement, je vous rappelle que vous avez choisi le système de la quarta pour la partie alémanique, ce qui signifie que des enseignants du gymnase, avec leur classe de traitement, enseignent le programme de l'école secondaire sans perte de salaire. Vous le voyez, les exceptions sont légion. Enfin, l'abandon de cette garantie aura également une incidence sur la qualité. Replacer ces enseignants à l'école secondaire et les remplacer par de nouveaux collègues au primaire ne se fera pas sans heurts, et il n'est pas certain de pouvoir trouver les spécialistes aux bons endroits. Cette situation n'est pas irréaliste, parce que je vous rappelle, ou je vous apprends, que dans le canton de Berne n'importe qui peut être nommé enseignant. En guise de conclusion, mes pensées vont aux 63 collègues qui ont travaillé au service de l'école bernoise pendant plus de trente ans et dont le salaire diminuera de peut-être 700 francs par mois.